
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – MONTVALEZAN
CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES VERBAL
Séance du 12 novembre 2025

Date de convocation : 5 novembre 2025

Date de mise en ligne site internet : 5 novembre 2025

Membres en exercice : 7

Membres présents : 4

Membres absents : 3

Membres ayant donné pouvoir : 1

Le 12 novembre 2025 à 8h30, les membres du Centre Communal d’Action Sociale de la commune de Montvalezan, dûment convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ces séances

Etaient présents : Jean-Claude FRAISSARD Président, Catherine GARANDEL Vice-Présidente, Odile VILLIOD (pouvoir de Magali VINSON), Arlette NOIR,

Etaient excusés : Magali VINSON (pouvoir donné à Odile VILLIOD),

Etaient absents : Marguerite ARPIN, Laurent HANICOTTE

Secrétaire de séance : Odile VILLIOD

Etaient invités : Sara PIETRASANTA Ressources Humaines, Léane CUSSAT, Chargée de Bonheur, Philippe GIMBRET Responsable Finances, Didier CHARVET, DGS

Approbation PV du 15 octobre 2025 à l'unanimité

1 – Délibération

D2025 21 FIN – Décision modificative n°2025-02. Budget CCAS 51303 – Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – sollicite Philippe GIMBRET pour apporter toutes les précisions utiles sur cette proposition de délibération.

Philippe GIMBRET – explique – il s’agit de l’ajout de crédits sur les secours d’urgence pour financer une part complémentaire de la subvention que vous souhaitez apporter dans le cadre de la subvention à octroyer à Thierry GAIDE pour l’achat d’un engin adapté à son handicap et dans le sens de sa mobilité – prise en compte du don des Jours Heureux enregistré lors du précédent conseil d’administration et ajout de 2 500 € sur le compte des secours d’urgence – rappelle – le 15 octobre dernier vous aviez acté l’apport de 5 000 € dans un premier temps et dans l’attente de vérifier les capacités budgétaires de fin d’année – vous souhaitez pouvoir couvrir à hauteur de la demande initiale, à savoir 7 500 € au total soit environ 50 % de l’équipement.

Délibération :

Monsieur le Président présente la décision modificative 02 du budget CCAS, qui permet l’ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2025 en fonction de l’activité :

En section fonctionnement :**Augmentation des crédits en dépenses de fonctionnement**

- **2 500 €** : sont à ajouter au chapitre 65 Autres charges de gestion courante, à l'article 65133 – Secours d'urgence.

Augmentation des crédits en recettes de fonctionnement

- **2 500 €** : sont à ajouter au chapitre 75 Autres produits de gestion courante, à l'article 756 – Libéralités reçues.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-65133 : Secours d'urgence	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
R-756 : Libéralités reçues	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	2 500,00 €
Total Général		2 500,00 €		2 500,00 €

***Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
⇒ ADOpte la décision modificative n°2025-02***

D2025 22 FIN – Demande d'aide sociale – complément de participation au financement d'un équipement – Approbation

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – sollicite Philippe GIMBRET pour apporter toutes les précisions utiles sur cette proposition de délibération.

Philippe GIMBRET – cette délibération prévoit le complément de subvention que vous souhaitez pouvoir apporter pour l'acquisition d'un véhicule PMR par un particulier atteint de handicap moteur : Thierry GAIDE – ce complément porterait l'aide à hauteur de 7 500 € – complément proposé en délibération du 15 octobre 2025, comme vous l'aviez initialement demandé après vérification de nos capacités budgétaires de fin d'année.

Délibération :**Monsieur le Président rappelle :**

- la demande de Monsieur Thierry GAIDE, en date du 22 septembre 2025, sollicitant une aide exceptionnelle d'un montant de 7500€ pour l'acquisition d'un véhicule sans transfert pour personne à mobilité réduite (PMR) d'occasion, dont le coût s'élève à 15600€ ;
- la délibération du 15 octobre dernier accordant une première aide d'un montant de 5000 € ;
- la volonté du Conseil d'Administration, exprimée lors de la séance du 15 octobre dernier, de prévoir une aide complémentaire lors de la présente séance du 6 novembre 2025, si l'état d'exécution du budget le permettait, afin de couvrir le montant total d'aide souhaité par le demandeur, soit 7 500 €.

CONSIDERANT que l'achat de cet équipement porte sur un montant de 15 600 € et la demande d'aide sur un montant de 7 500 €,

CONSIDERANT que Monsieur Thierry GAIDE ne possède pas de ressources permettant l'acquisition de cet équipement et qu'il réside depuis plus de 5 ans sur le territoire,

CONSIDERANT que Monsieur Thierry GAIDE ne peut recevoir d'autres subventions en 2025 pour l'achat d'un tel équipement,

CONSIDERANT que les missions du CCAS sont entre autres l'accompagnement des personnes âgées, les aides aux personnes handicapées, aux enfants, aux familles en difficultés et la lutte contre les exclusions,

CONSIDERANT que le CCAS est chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

CONSIDERANT qu'il est dans les priorités du Conseil d'Administration d'aider à l'insertion des personnes en soutenant leurs démarches liées à la formation, au maintien de l'activité professionnelle, à la recherche d'emploi, à la mobilité et à l'autonomie ;

CONSIDERANT que cet équipement est indispensable à la mobilité, l'autonomie et l'exécution des obligations quotidiennes de Monsieur Thierry GAIDE ;

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **ACCORDE**, une aide complémentaire exceptionnelle à Monsieur Thierry GAIDE pour un montant de 2 500 €, après réception de la facture attestant l'achat ;
 - ⇒ **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2025.
-

D2025 23 Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026. Budget CCAS 51303

Monsieur le Président rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37. Dans le cas où le budget CCAS n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émise dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts ») = 32 727 € TTC.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil d'administration de faire application de cet article à hauteur maximale de 8 181 € TTC soit 25 % de 32 727 € TTC.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Description	Service	Article	Montant TTC
Crèche	2524	2181	4 000 €
Brindze 2	8510	21351	4 000 €
TOTAL			8 000 €

Total de 8 000 euros TTC (inférieur au plafond autorisé de 8 181 € TTC)

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ AUTORISE Monsieur le Président à mandater les dépenses d'investissement 2026 avant le vote du budget 2026 selon le détail ci-joint.

D2025 24 RH – Adhésion au contrat d'assurance groupe du CdG73 pour la couverture des risques statutaires

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – sollicite Sara PIETRASANTA pour apporter toutes les précisions utiles sur cette proposition de délibération.

Sara PIETRASANTA – explique - délibération également présentée en conseil municipal – concerne l'assurance prise par l'employeur en cas d'arrêt maladie des agents – concerne les agents du CCAS – notre contrat actuel expire fin décembre – le CDG73 a négocié collectivement un nouveau contrat – le positionnement qui a été pris par le conseil municipal pour les agents de la commune est le suivant : assurer les contractuels et les permanents ; la durée de franchise, proposition pour 15 jours avec le taux le plus élevé par conséquent ; concernant le choix de la masse salariale à assurer, une proposition a été faite de couvrir 100 % du régime indemnitaire et 100 % des charges patronales – indique – ce positionnement est issu d'une analyse faite sur les absences de 2024 – pour information, les dépenses en assurance ont été récupérées en intégralité par les couvertures – pondère - à prendre avec précaution car petit effectif et statistiquement peu représentatif – interpelle - l'enjeu majeur pour la collectivité est de se couvrir pour un accident de travail ou un arrêt de longue maladie.

Délibération :

VU le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

VU l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

VU la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA ;

VU la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029) ;

Monsieur Le Président expose :

Dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Sur base des éléments exposés, le Président propose :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.
 - Conditions :
 - Avec une franchise de **15 jours** fermes par arrêt en maladie ordinaire : **6,21 %** de la masse salariale assurée
 - Masse salariale assurée :
 - Traitement de base indiciaire (**TBI**) – obligatoire
 - **100%** du Régime Indemnitaire (**RI**)
 - L'entièreté des Charges Patronales (**CP**) à raison de **60% du TBI**
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public (I.R.C.A.N.T.E.C.)**
 - Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

- Conditions :

- Avec une franchise de **15 jours** fermes par arrêt en maladie ordinaire : **1,06 %** de la masse salariale assurée
- Masse salariale assurée :
 - Traitement de base indiciaire (**TBI**) – obligatoire
 - **100%** du Régime Indemnitaire (**RI**)
 - L'entièreté des Charges Patronales (**CP**) à raison de **60% du TBI**

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)
 - Régime du contrat : capitalisation
 - Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois
- ⇒ **DECIDE** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029), dans les conditions susmentionnées
- ⇒ **APPROUVE** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73
- ⇒ **AUTORISE** le Président à signer la convention précitée avec le Cdg73
- ⇒ **AUTORISE** le Président à signer tous actes nécessaires à cette adhésion

D2025_25_RH – Protection sociale complémentaire – Mise en place d'une participation financière de la collectivité à la protection sociale complémentaire – « Santé » (contrats labellisés)

Discussion :

Jean-Claude FRAISSARD – sollicite Sara PIETRASANTA pour apporter toutes les précisions utiles sur cette proposition de délibération.

Sara PIETRASANTA – explique - à partir du 1/01/2026, il y aura obligation pour l'employeur de contribuer à la mutuelle des agents, à l'instar de ce qui est fait depuis plusieurs années dans le privé – il y a un choix à faire entre soit une adhésion à une convention négociée par le CDG73 avec le MNT qui ferait qu'on imposerait cette mutuelle – on ne rembourserait alors que les agents qui adhéreraient à cette mutuelle – tarif intéressant mais les agents n'ont pas le choix de la mutuelle – l'autre option est de participer à n'importe quelle mutuelle prise par les agents, du moment que celle-ci est labellisée, ce qui ouvre davantage de choix pour les agents en fonction de leurs besoins – précise – l'orientation qui a été prise par le conseil suite à un travail d'analyse réalisé par élus de la commune est de s'orienter sur l'option de la mutuelle labelisée – précise - sachant par ailleurs que la CCAS a adhéré à la mutuelle communale avec Entrenous qui propose des solutions tarifaires compétitives similaire à celle négociée par le CDG73 avec la MNT – précise - l'agent sera couvert dans la limite de sa cotisation mensuelle

– indique – le montant proposé et qui a été adopté par le conseil va au-delà du montant minimum – c'est aussi un élément d'attractivité pour nos agents.

Jean-Claude FRAISSARD – estime – le montant de 50€ est une bonne chose – c'est un pouvoir d'achat complémentaire.

Catherine GARANDEL – estime – permettre le choix de la mutuelle du moment que celle-ci est labellisée est une bonne chose – dans le privé, il n'est pas rare que les employés soient obligés de prendre une seconde mutuelle car celles de l'employeur est insuffisante.

Jean-Claude FRAISSARD – indique - on constate par rapport aux mutuelles que le cahier des charges est souvent complexe et que les remboursements ne sont pas forcément à hauteur des attendus – les agents pourront ainsi choisir.

Délibération :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-1 et suivants ;

VU le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'avis du comité social territorial du 23 octobre 2025 ;

Considérant que les employeurs publics doivent participer financièrement à la couverture complémentaire « Santé » de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant la possibilité d'opter pour une participation financière aux agents ayant souscrit des contrats d'assurance dit « labellisés » sur le risque « Santé » (par rapport à la possibilité d'adhérer à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie)

Monsieur Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1^{er} janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15€ par mois et par agent, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans ce cadre, la collectivité dispose de deux choix :

- Adhérer à un **contrat collectif** souscrit par la collectivité (adhésion à la **convention** de participation sur le risque « Santé » choisi par l'employeur), permettre aux agents de recevoir la participation financière de l'employeur à leur cotisation à la condition impérative qu'il souscrive à cette mutuelle dans le cadre des offres préalablement conventionnées par l'employeur
- Ne pas adhérer à un contrat collectif, et permettre à tout agent qui aura contracté un **contrat** dit « **labellisé** » (c'est à dire un contrat individuel reconnu par l'État respectant

des critères de solidarité) avec l'assurance sur les risques « Santé » de son choix, de recevoir la participation financière de l'employeur

Dans le cadre du premier choix (contrat collectif / convention) :

Afin d'explorer l'option du contrat collectif, la collectivité avait mandaté le centre de gestion pour négocier un contrat collectif puisque, conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Président rappelle que par délibération n° 2025/007 du 26 février 2025, la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

L'adhésion des agents n'est pas obligatoire. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2026, **les agents qui ne souscriront pas au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation ne pourront pas percevoir de participation de leur employeur, y compris dans le cadre d'un contrat individuel labellisé.**

Dans le cadre du contrat dit « labellisé » :

Si la collectivité fait le choix du dispositif contrat dit « labellisé », tout agent pourra faire le choix de sa propre assurance aux risques « Santé » et, à conditions que ce contrat ait l'appellation « labellisé », il pourra prétendre la participation financière de l'employeur.

Ce dispositif permet à tout un chacun d'opter pour la mutuelle de son choix, avec la possibilité d'adhérer à plusieurs options de garantie et de cotisation, laissant donc plus de flexibilité pour les agents ayant des besoins et/ou des souhaits de couverture spécifiques.

Ce système n'impose pas par ailleurs aux travailleurs saisonniers de devoir engager la



résiliation de leurs contrats (si « labellisés ») pour une mission courte au sein de la collectivité, afin de prétendre à l'aide financière de celle-ci, et évitera toute discussion relative à des éventuelles compensations salariales le cas échéant.

Il est rappelé que, suite à la délibération n° 2025/10 du 16 avril 2025 autorisant une convention entre le CCAS et la mutuelle communale et régionale « Entrenous » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 pour les travailleurs et les résidents sur la commune, les agents disposent d'un choix de mutuelle dite « labellisée », aussi dans des conditions financières négociées collectivement ; ce dispositif permet le choix entre 7 niveaux de garanties et cotisation différentes.

Au vu de ce qui a été exposé, Monsieur Le Président propose :

De mettre en place, à compter du **1^{er} janvier 2026**, une participation financière mensuelle à la protection sociale complémentaire de ses agents territoriaux au titre des **contrats de complémentaire « Santé » dits « labellisés »**, à savoir laisser le choix aux agents de leur mutuelle sous réserve qu'elle soit « labellisée ».

De fixer le montant unitaire de participation mensuel employeur à **50€**, ou plafonné au montant de la cotisation versée par l'agent à sa mutuelle quand celle-ci est inférieure à 50€, pour chaque agent bénéficiant d'un contrat « Santé » dit « labellisé », sous réserve de la présentation des justificatifs requis.

Sont éligibles à cette participation :

- Les **agents titulaires ou contractuels de droit public et privé**, employés à **temps complet, partiel ou non complet**, dès lors qu'ils sont en position d'activité ou de détachement ;

Les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront fournir annuellement :

- Une attestation d'adhésion à un **contrat de complémentaire « Santé » dit « labellisé »** en cours de validité ;
- Un justificatif de paiement de la mutuelle correspondante.

La participation sera versée directement à l'agent, après présentation des justificatifs requis.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** d'opter pour une participation financière aux agents ayant souscrit des contrats d'assurance dits « labellisés » sur le risque « Santé »
- ⇒ **DECIDE** d'accorder sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité
- ⇒ **DECIDE** que, pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement agents adhérant à des contrats mutuelle dit « labellisés », sous réserve de la présentation des justificatifs requis
- ⇒ **DECIDE** de fixer, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation mensuel employeur à 50€, ou plafonné au montant de la cotisation versée par l'agent à sa mutuelle quand celle-ci est inférieure à 50€
- ⇒ **DECIDE** de verser ce montant directement à l'agent, après présentation des justificatifs requis

⇒ DIT que les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget de la commune au titre des dépenses de personnel

2 – Questions diverses

2.1 – Jeunesse – retour d’information sur faisabilité de sorties à la journée

Didier CHARVET – informe – consécutivement aux orientations que vous aviez données lors du précédent conseil d’administration, j’ai contacté les services de l’État Jeunesse et Sports pour vérifier les conditions de faisabilité - M. FRIONNET, Jeunesse et Sports - échange sur la faisabilité des sorties à la journée - si moins de 14 jours par an - nous ne sommes dans aucune obligation réglementaire et on n'est pas considéré comme un accueil de loisirs - aucune réglementation ne s'applique en termes de contraintes ou de déclarations - il conseille juste en cas de souci éventuel d'avoir un adulte pour 8 enfants de moins de 6 ans et un adulte pour 12 enfants de plus de 6 ans – il ne faut pas de nuitée sur place, car on passe de suite en réglementation séjour et cela nécessite une déclaration Jeunesse et Sports, et un niveau d’encadrement avec BAFA+BAFD (directeur de séjour).

Catherine GARANDEL – constate et estime – l’orientation qui a été prise lors du dernier CCAS sur les sorties à la journée à proposer à notre jeunesse amènera davantage de variété en termes de contenus - on pourra toucher davantage d’enfants sur la commune qu’avec Perros-Guirec.

Arlette NOIR – confirme - sur une journée, ça changera tout !

Catherine GARANDEL – ajoute - par rapport à Perros-Guirec cela permettra de toucher une population plus variée.

Odile VILLIOD – suggère – il serait intéressant de demander aux enfants eux-mêmes par un sondage, ce qu'ils aimeraient aller voir – cirque ? spectacles au Dôme Théâtre ? rencontres sportives ...etc....

Catherine GARANDEL – approuve - oui, cela permettrait aussi de cibler les âges en fonction des sorties proposées.

Arlette NOIR – confirme – oui effectivement selon la sortie, cela peut toucher différentes tranches d’âges.

Catherine GARANDEL – ajoute et propose – en sus des propositions à faire à nos jeunes, nous pourrions aussi étendre ce principe de sorties à la journée aux personnes âgées notamment sur les périodes de juin et de septembre toujours en utilisant le budget que nous consacrons jusqu’à présent à l’échange Perros-Guirec.

Arlette NOIR – confirme – oui, j’y pensais aussi en relisant le projet d’ECHO 2025, et la commune possédant un car, une sortie à la journée serait intéressante.

Odile VILLIOD – ajoute – en fonction du type de sortie et de son contenu, rien n’interdit non plus de solliciter une participation financière auprès des inscrits.

Catherine GARANDEL et Arlette NOIR – approuvent.

Catherine GARANDEL – ajoute et estime – comme l’association les « Jours Heureux » n’existe malheureusement plus, prévoir des sorties à la journée pour nos aînés pourrait les intéresser et serait un apport complémentaire.

2.2 -- Service civique 2025-2026 – point d’ étape

Léane CUSSAT – évoque ses visites – interroge – toutes les personnes ont été vues – 125 heures de visite avec activités variées y compris de la plongée avec un couple – une trentaine de personnes sont vues à des fréquences différentes – concernant Mme XXX – une rigole passe devant chez elle – peut-on faire un aménagement pour éviter que celle-ci ne la fasse tomber ? Odile VILLIOD – indique – cette question a été abordée en commission travaux me semble-t-il.

Jean-Claude FRAISSARD – propose – prévoir d’envoyer un agent des services techniques sur site pour faire un point et voir ce qui pourrait être fait.

Odile VILLIOD – indique – je ne pense pas que cette rigole soit publique, néanmoins aller voir et faire un chiffrage.

Odile VILLIOD – interroge – as-tu bien rendu visite à YYY ?

Léane CUSSAT – confirme – oui.

Odile VILLIOD – attire l’attention – bien prévoir de passer le voir de temps en temps.

2.3 – Repas des Sages 2025 – bilan

Léane CUSSAT – partage – les personnes étaient très contentes – ont bien apprécié le repas. Arlette NOIR – évoque – nous devions faire une photo de groupe en sortant, mais cela n’a pu être fait – il faudrait le faire avant le repas.

Jean-Claude FRAISSARD – constate – très bonne fréquentation cette année – cela faisait longtemps que nous n’avions pas eu autant de monde – des personnalités présentes – les plats ont été servis bien chauds – cela s’est bien passé – c’est bien de faire travailler des restaurants de la commune qui jouent le jeu de l’ouverture.

Sara PIETRASANTA – confirme – 48 participants.

2.4 – Colis de Noël des Aînés – point d’ étape

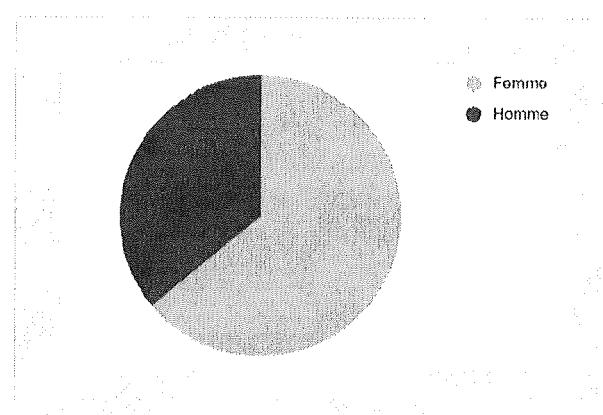
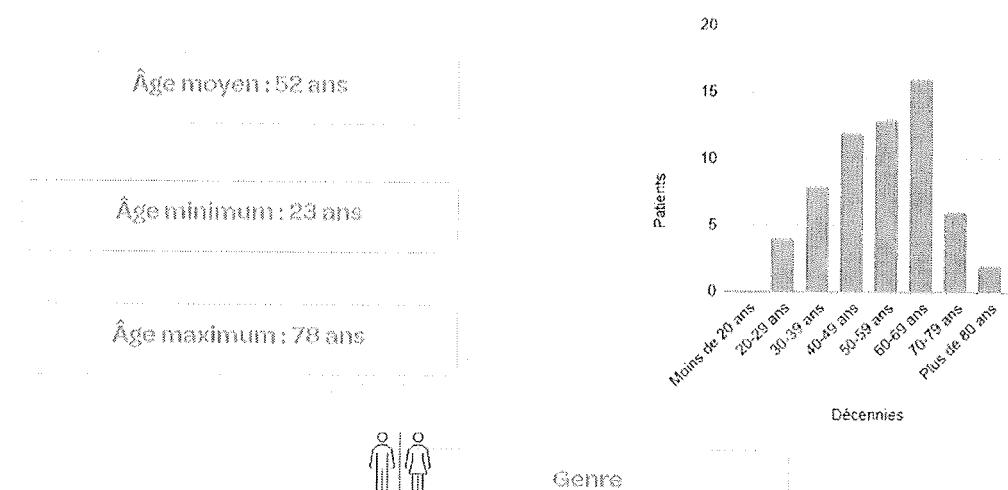
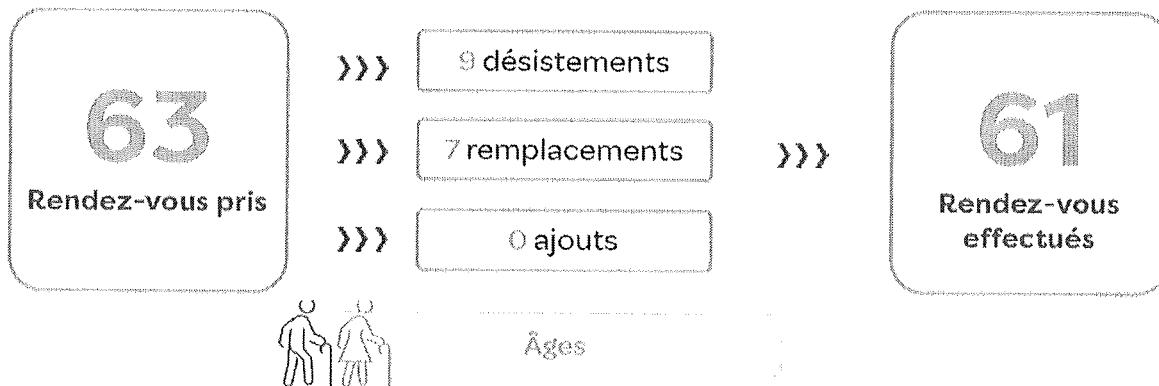
Odile VILLIOD – concernant la liste de distribution – approuve la réponse courriel qui avait été faite par Arlette sur les arbitrages à réaliser.

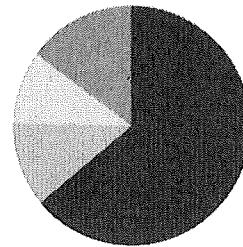
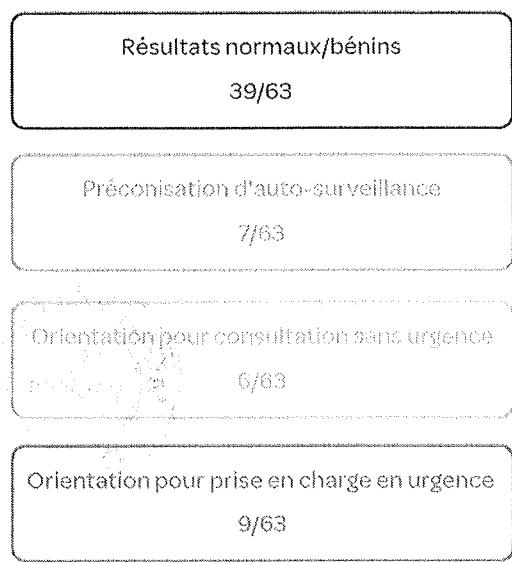
Jean-Claude FRAISSARD – confirme également.

Jean-Claude FRAISSARD – ajoute – nous avons pris un panier de « secours » en supplément le cas échéant.

2.5 – Dépistage du cancer de la peau – avril 2025 – bilan de l’action

Didier CHARVET – rappelle le contexte – dépistage initialement prévu le jeudi 17 avril et le vendredi 18 avril – en raison de la très importante chute de neige du 17 avril, le camion de dépistage n’ayant pu accéder – l’opération a été décalée en urgence au vendredi 18 et samedi 19 avril – HOCCOIA a contacté tous les rendez-vous du jeudi pour proposer un report au samedi – certains inscrits ne pouvant pas venir le samedi, des communications ont été réalisées par ILLIWAP pour informer de places nouvellement disponibles suite à quelques désistements – présente le bilan du dépistage :





- Bénin
- Auto surveillance
- △ Consultation sans urgence
- ◆ Consultation urgente

Hocola a accompagné les personnes ayant besoin de soins urgents en les orientant vers des spécialistes. Conformément au souhait du Centre Hospitalier Vallée de la Maurienne, sous la responsabilité du Dr Massimo TALA, ce sont les patients eux-mêmes qui vont prendre directement leurs rendez-vous afin de faciliter leur parcours de soins et avoir une prise en charge rapide et adaptée.

Jean-Claude FRAISSARD – constate – retour positif de cette action.

Odile VILLIOD – interroge – renouvelle-t-on ?

Jean-Claude FRAISSARD – indique – peut-être poser la question aussi aux aînés – les plus jeunes se font dépister plus facilement au contraire des anciens je pense.

Arlette NOIR – constate – dans la vie courante, c'est un temps démesuré pour avoir un rendez-vous – je ne suis pas certaine que les personnes fassent l'effort des démarches.

2.6 - Garages – point sur demandes de location – attributions

Sara PIETRASANTA – indique - 2 garages disponibles à La Brindze – présente liste des demandeurs : 4 personnes.

Attributions :

- XXX-
- YYY –

2.7 - Etude des demandes de logements OPAC – avis consultatif

Sara PIETRASANTA – indique – 1 appartement disponible -de type T1bis aux Merisiers - sera disponible le 29 janvier 2026 – présentation de la liste des demandeurs transmise par l'OPAC à la date du 5/11/2025 – ajoute par ailleurs – nous avons également reçu un courriel de demande d'appui le 7 novembre de la part de M XXX

Odile VILLIOD – informe - Magali VINSON nous a dit qu'il serait intéressé pour reprendre l'appartement libéré par YYY

Etude du tableau par les membres du CCAS

Avis consultatif formulés :

- En proposition 1 = ZZZ
- En proposition 2 = @@@@



La Secrétaire
Odile VILLIOD

Le Président
Jean-Claude FRAISSARD